

Avis sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (n°6030)

L'avis a été élaboré par les organisations soussignées du groupe RADELUX ¹.

Il se rapporte uniquement à la question des droits de l'enfant et concerne les futurs articles 41 et 16 de la Constitution.

I. Futur article 41 de la Constitution

I.1. Problématique

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a approuvé le futur article 41 de la Constitution, tel que recommandé par le Conseil d'Etat ²:

Article 41 :

« L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le groupe RADELUX accueille très favorablement la mention de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution.

Cependant, le procès-verbal de la réunion du 6 février 2013 ne mentionne pas de discussion sur la portée de ce principe. Si l'on s'en tient à la motivation énoncée par le Conseil d'Etat, il semblerait que ce principe soit entendu comme étant restreint à la seule famille:

« En intégrant dans la Constitution une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil d'Etat entend souligner l'importance qu'il convient d'accorder à la famille comme cellule de base de la vie en société, bien plus qu'aux aspects formels de son encadrement juridique » ³.

Or, il est important de souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a vocation à s'appliquer également en dehors du cercle familial. D'une part, tous les enfants ne se trouvent pas dans un milieu familial ; tel est le cas des enfants placés en foyer, des enfants non accompagnés, des enfants privés de liberté, des enfants hospitalisés, etc. D'autre part, même si un enfant vit dans le milieu familial, il peut être victime d'abus et de négligence, et la famille ne le protège pas toujours.

¹ Le groupe RADELUX s'est constitué en vue de présenter un rapport au comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg, dans le cadre de l'examen périodique de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Voir *Rapport supplémentaire au 3^e et 4^e rapport national (2001 – 2009) sur les droits de l'enfant au Luxembourg*, groupe RADELUX, et *Complément commun au rapport supplémentaire au 3^e et 4^e rapport national (2001 – 2009) sur les droits de l'enfant au Luxembourg. Les droits des enfants trans' et des enfants intersexes. L'exemple de leur situation au Luxembourg*, groupe RADELUX, nov. 2012, www.radelux.lu.

² Voir procès-verbal de la réunion de la Commission du 20 février 2013 (P.V. IR 25), p. 7 et 8. Nous nous référons à la numérotation des articles telle qu'elle figure dans ce procès-verbal, bien qu'elle ait été modifiée par la suite.

³ Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, p. 36.

Or, c'est précisément lorsque l'enfant ne bénéficie pas d'un cadre adéquat dans sa famille qu'il a le plus besoin de protection par l'Etat.

Il convient également de souligner que selon le texte et l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne revient pas uniquement à l'Etat, mais aux mineurs eux-mêmes et en premier lieu. Conformément à l'article 12 de la CIDE concernant les droits participatifs de l'enfant, les auteurs de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont suivi l'exemple de la Belgique ayant inscrit de manière explicite et nuancée les droits de l'enfant dans la Constitution. Ainsi, l'article 24⁴ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise d'un côté que ce sont les autorités publiques et les institutions privées qui doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'autre côté que les mineurs s'expriment sur les sujets qui les concernent et que cette opinion est à prendre en considération.

En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant se réalise (a) par les droits de protection et de prévention envers les enfants, (b) les droits participatifs garantissant au mineur de s'exprimer et d'être associé aux décisions qui le concernent, ainsi que (c) les droits provisionnels (santé, éducation etc.) qui garantissent que la collectivité contribue activement au développement et au bien-être de l'enfant. Cette trilogie des droits, respectivement l'interdépendance de ces trois dimensions des droits de l'enfant nous semble capitale et incontournable dans le cas d'une introduction des droits de l'enfant comme norme constitutionnelle. L'initiative la plus récente vient du législateur irlandais qui a repris également cette trilogie des droits de l'enfant lors du référendum en septembre 2012 à ce sujet⁵. Or, l'énoncé tel que proposé par le Conseil d'Etat est d'une teneur plutôt réductionniste à ce propos.

Si la Convention internationale des droits de l'enfant a la primauté sur le droit luxembourgeois, il n'en reste pas moins important de s'assurer qu'il n'y ait pas de divergence entre l'interprétation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant selon la Convention et la Constitution et que ce principe fasse l'objet d'une diffusion en droit luxembourgeois conforme aux recommandations du comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant le Luxembourg:

« 24. En ce qui concerne les indications de l'Etat partie selon lesquelles la loi du 25 juillet 2002 constituait le premier texte législatif mentionnant expressément le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité s'inquiète de l'intégration limitée de ce concept dans les politiques et la législation de l'Etat partie.

25. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer ses actions visant à faire en sorte que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit compris et intégré comme il se doit dans toutes les dispositions légales, dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services touchant les enfants »⁶.

Etant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toute décision concernant un enfant et pas seulement dans un cadre familial, nous recommandons de

⁴ Traité de Lisbonne - 13 décembre 2007 / CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE (2010/C 83/02) : « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

⁵ Référendum du 10 novembre 2012 au sujet du trente-et-unième amendement de la constitution irlandaise, inscrivant les droits de l'enfant. (THIRTY-FIRST AMENDMENT OF THE CONSTITUTION (CHILDREN) BILL 2012) as passed by both Houses of the Oireachtas.

⁶ Observations finales, 31 mars 2005, CRC/C/15/Add.250.

consacrer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière plus étendue et explicite dans un article séparé, précédant l'article sur le droit au respect de la vie familiale.

Par ailleurs, l'alinéa sur le droit de fonder une famille est centré sur le droit des adultes d'avoir une famille, alors que le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial devrait être central.

Ayant à l'esprit l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt », le cadre familial ne doit pas être compris comme englobant uniquement la famille biologique, mais comme toute forme de famille servant l'intérêt supérieur de l'enfant et procurant un encadrement de soutien qui assure la sécurité et la santé physique et psychologique de l'enfant en lui permettant de grandir et de se développer dans le respect du libre épanouissement de sa personnalité.

I.2. Recommandations

Nous recommandons les reformulations suivantes :

Article 41

- 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 2. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*

Article 42

« L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. »

II. Futur article 16 de la Constitution

II.1. Problématique

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté le libellé suivant du futur article 16 de la Constitution ⁷:

Article 16 :

« (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

⁷ Voir procès-verbal de la réunion de la Commission du 6 février 2013 (P.V. IR 23), p. 2 et 3.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

Mentionner spécifiquement les femmes et les hommes au troisième paragraphe en omettant les personnes intersexes et trans⁸ contribue à invisibiliser ces dernières et crée une inégalité : le message implicitement véhiculé est que les femmes et les hommes sont les deux seules catégories de sexe pouvant légitimement bénéficier d'une protection explicite au niveau constitutionnel et que les personnes intersexes et trans⁹ ne sont pas reconnues comme ayant droit au même niveau de reconnaissance de l'égalité des droits.

Les personnes intersexes et en particulier les enfants ne sont absolument pas pris en compte par le droit luxembourgeois. Le fait que les personnes intersexes ne soient pas nommées dans les normes juridiques en tant que personnes nécessitant une protection particulière ouvre la porte à des formes de discrimination invisibles pour la sphère juridique.

Une discrimination spécifiquement subie par les enfants intersexes est la « correction » chirurgicale et hormonale de leurs organes génitaux, sans visée thérapeutique et sans leur consentement, car leurs organes génitaux et autres caractères sexués ne sont pas conformes aux normes et sont considérés comme non acceptables : parce qu'ils sont « différents » et remettent en cause la division de notre société en deux catégories sexuées. Ces corrections sont souvent vécues comme des mutilations et donnent lieu à des stérilisations d'enfants sans but thérapeutique.

Le rapporteur contre la torture des Nations Unies a estimé dans un rapport de février 2013 que les mesures médicales décrites ci-dessus pouvaient constituer des actes de torture ou des mauvais traitements⁹. Il est important de préciser que les violences commises sur le corps des enfants ne se limitent pas à la chirurgie, mais concernent également l'hormonothérapie. Par ailleurs, rien ne permet de savoir quelle sera l'identité de l'enfant : s'il y a eu erreur dans le choix du sexe qui lui a été assigné (et dans le rôle social dans lequel il a été élevé par voie de conséquence) et que l'enfant/l'adulte souhaite transitionner vers un sexe d'homme ou de femme, cela devient une source de violence supplémentaire en tant qu'atteinte à l'intégrité psychique.

Quant aux personnes mineures trans¹⁰, la non-reconnaissance juridique de leur identité de genre¹⁰, en tant que telle, laisse elle aussi perdurer des discriminations invisibles pour la sphère juridique. Le droit luxembourgeois prend uniquement ces mineur-e-s en compte par le biais du changement de sexe à l'état civil, dont les conditions jurisprudentielles sont contraires aux recommandations d'organisations internationales telles que l'ONU ou le Conseil de l'Europe. En outre, il n'existe pas de protection explicite contre la discrimination en raison de l'identité de genre, identité qui peut s'exprimer en dehors de la bicatégorisation sexuée.

Par ailleurs, les mineur-e-s intersexes et trans¹¹ sont soumis-e-s à un risque particulier de violences (dans la famille comme à l'extérieur, en particulier à l'école) et de suicide¹¹. Ils et elles doivent être considéré-e-s comme des groupes vulnérables nécessitant une protection particulière.

⁸ Voir glossaire.

⁹ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez, Nations Unies, 1^{er} février 2013, A/HRC/22/53.

¹⁰ Voir glossaire.

¹¹ *Complément commun au rapport supplémentaire au 3^e et 4^e rapport national (2001 – 2009) sur les droits de l'enfant au Luxembourg. Les droits des enfants trans⁹ et des enfants intersexes. L'exemple de leur situation au Luxembourg*, groupe RADELUX, nov. 2012.

Tant que le droit ne reconnaîtra pas leur existence, l'intérêt supérieur des enfants intersexes et trans', qui commande le respect de leur intégrité physique et de leur identité, ne sera pas pris en compte adéquatement.

II.2. Recommandation

Quelle que soit la formulation finalement retenue, il est important d'assurer une visibilité aux personnes intersexes et trans', ainsi qu'aux discriminations fondées sur les variations du développement sexué ou de l'identité de genre. Deux options sont proposées :

Première proposition :

Article 16

« (1) *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.*

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes, sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

(4) Les personnes intersexes et trans' jouissent de l'égalité des droits. »

Deuxième proposition :

Article 16

« (1) ~~Les Luxembourgeois~~ *Tous les êtres humains sont égaux en droits et en devoirs*¹².

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

Est notamment interdite toute discrimination fondée sur la variabilité du sexe biologique ou sur l'identité de genre.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

¹² La précision de l'égalité devant la loi pourrait être considérée comme trop réductrice car l'égalité des Luxembourgeois ne doit pas simplement être respectée par la loi mais par l'ensemble des actes juridiques de l'État.

Charel Schmit
Président de l'Association Nationale des
Communautés Éducatives et Sociales a.s.b.l.
(ANCES)

Jos Voss
Président de l'Association d'aide aux personnes
épileptiques (AAPE)

Marie-Paule Max
Présidente de l'Association Luxembourgeoise
des Pédagogues Curatifs a.s.b.l. (ALPC)

Thomas Kauffmann
Directeur exécutif d'ECPAT Luxembourg a.s.b.l.

Maryse Arendt
Chargée de direction d'Initiativ Liewensufank
a.s.b.l.

Sophie Molitor
Directrice de SOS Villages d'Enfants Monde

Erik Schneider
Porte-parole de Transgender Luxembourg (TGL)

Annexe I : énoncés des droits de l'enfant dans différents textes constitutionnels

Europäische Union - Union Européenne

Traité de Lisbonne - 13 décembre 2007 / CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (2010/C 83/02)

Article 24 - Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Europäische Grundrechtecharte, Nizza 2000

Artikel 24: Rechte des Kindes

- (1) Kinder haben Anspruch auf den Schutz und die Fürsorge, die für ihr Wohlergehen notwendig sind. Sie können ihre Meinung frei äußern. Ihre Meinung wird in den Angelegenheiten, die sie betreffen, in einer ihrem Alter und ihrem Reifegrad entsprechenden Weise berücksichtigt.
- (2) Bei allen Kinder betreffenden Maßnahmen öffentlicher oder privater Einrichtungen muss das Wohl des Kindes eine vorrangige Erwägung sein.
- (3) Jedes Kind hat Anspruch auf regelmäßige persönliche Beziehungen und direkte Kontakte zu beiden Elternteilen, es sei denn, dies steht seinem Wohl entgegen.

Saarland

Landtag des Saarlandes, 40. Sitzung am 4. Juli 2007, Gesetz Nr. 1622 zur Änderung der Verfassung des Saarlandes. Text des neu eingefügten und gefassten Artikel 24 a:
(1) Jedes Kind hat ein Recht auf Achtung seiner Würde, auf Entwicklung und Entfaltung seiner Persönlichkeit, auf Bildung sowie auf gewaltfreie Erziehung zu Eigenverantwortung und Gemeinschaftsfähigkeit.
(2) Jedes Kind hat ein Recht auf besonderen Schutz vor Gewalt, Vernachlässigung, Ausbeutung sowie leiblicher, geistiger oder sittlicher Verwahrlosung.

Belgique

Constitution belge

Art. 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Art. 22bis (seconde modification) Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

Belgische Verfassung

Art. 22 Jeder hat ein Recht auf Achtung vor seinem Privat- und Familienleben, außer in den Fällen und unter den Bedingungen, die durch Gesetz festgelegt sind.

Das Gesetz, das Dekret oder die in Artikel 134 erwähnte Regel gewährleistet den Schutz dieses Rechtes.

Art. 22bis (Zweite Abänderung) Jedes Kind hat ein Recht auf Achtung vor seiner moralischen, körperlichen, geistigen und sexuellen Unversehrtheit. Jedes Kind hat das Recht, sich in allen Angelegenheiten, die es betreffen, zu äußern; seiner Meinung wird unter Berücksichtigung seines Alters und seines Unterscheidungsvermögens Rechnung getragen.

Jedes Kind hat das Recht auf Maßnahmen und Dienste, die seine Entwicklung fördern. Das Wohl des Kindes ist in allen Entscheidungen, die es betreffen, vorrangig zu berücksichtigen.

Das Gesetz, das Dekret oder die in Artikel 134 erwähnte Regel gewährleistet diese Rechte des Kindes.

Ireland

THIRTY-FIRST AMENDMENT OF THE CONSTITUTION (CHILDREN) BILL 2012 as passed by both Houses of the Oireachtas.

Référendum du 10 novembre 2012 au sujet du trente-et-unième amendement de la constitution irlandaise, inscrivant les droits de l'enfant.

Text to be deleted

Text to be inserted

Section 5 of Article 42 of the Constitution is proposed to be repealed:

A new article is proposed to be inserted after Article 42. Section 2.1° of the proposed Article 42A replaces the deleted section:

In exceptional cases, where the parents for physical or moral reasons fail in their duty towards their children, the State as guardian of the common good, by appropriate means shall endeavour to supply the place of the parents, but always with due regard for the natural and imprescriptible rights of the child.

Article 42A 1

The State recognises and affirms the natural and imprescriptible rights of all children and shall, as far as practicable, by its laws protect and vindicate those rights.

1° In exceptional cases, where the parents, regardless of their marital status, fail in their duty towards their children to such an extent that the safety or welfare of any of their children is likely to be prejudicially affected, the State as guardian of the common good shall, by proportionate means as provided by law, endeavour to supply the place of the parents, but always with due regard for the natural and imprescriptible rights of the child.

2° Provision shall be made by law for the adoption of any child where the parents have failed for such a period of time as may be prescribed by law in their duty towards the child and where the best interests of the child so require.

Provision shall be made by law for the voluntary placement for adoption and the adoption of any child.

1° Provision shall be made by law that in the resolution of all proceedings –

- (i) brought by the State, as guardian of the common good, for the purpose of preventing the safety and welfare of any child from being prejudicially affected, or (ii)
- (ii) concerning the adoption, guardianship or custody of, or access to, any child,

the best interests of the child shall be the paramount consideration.

2° Provision shall be made by law for securing, as far as practicable, that in all proceedings referred to in subsection 1° of this section in respect of any child who is capable of forming his or her own views, the views of the child shall be ascertained and given due weight having regard to the age and maturity of the child.

Annexe II: GLOSSAIRE

Identité de genre

Expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire¹³.

Intersexe

Personne dont les caractères sexués sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises.

Les personnes intersexes peuvent présenter un éventail de conformations anatomiques qui ne relèvent pas des catégories standard « mâle » et « femelle » et qui peuvent résulter de variations chromosomiques, hormonales, gonadiques ou génitales. Par exemple, l'intersexuation peut se caractériser par le fait d'avoir un ovaire et un testicule, ou des gonades qui contiennent à la fois du tissu ovarien et du tissu testiculaire (ovotestis). Les configurations chromosomiques XXY ou XO au lieu de XX ou XY sont également intersexes. Les organes génitaux de certaines personnes intersexes, mais pas de toutes, ne peuvent pas être clairement identifiés comme mâles ou femelles. L'intersexuation peut se révéler avant la naissance, à la naissance ou plus tard, notamment à la puberté ou en cas de désir d'enfant. L'intersexuation elle-même n'est pas une pathologie. Il est plus exact de la considérer comme une désignation utilisée pour décrire la variabilité biologique¹⁴.

S'agissant de la lutte contre la discrimination, la définition suivante a été recommandée par le Legal and Constitutional Affairs Legislation Committee du sénat australien :

« intersex means the status of having physical, hormonal or genetic features that are:
(a) neither wholly female nor wholly male; or
(b) a combination of female and male; or
(c) neither female nor male¹⁵. »

Trans'

Abréviation communément utilisée pour désigner les personnes dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffèrent du sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ce terme regroupe une grande variété de personnes, notamment les personnes transidentitaires, transsexuelles, transgenres, travesties, de genre variant, de genre fluide, etc.

¹³ *Principes de Jogjakarta*, p. 6, <http://www.yogyakartaprinciples.org>.

¹⁴ *Sexual Orientation, Gender Identity, and Justice*, p. 137 ; définition traduite et légèrement adaptée par Transgender Luxembourg.

¹⁵ Dans le cadre de l'examen de la future loi sur les droits humains et contre la discrimination, le comité a recommandé que le fait d'être intersexe (« intersex status ») figure explicitement parmi les motifs de discrimination prohibés et que la définition ci-dessus figure dans la loi. Voir *Exposure Draft of the Human Rights and Anti-Discrimination Bill 2012*, The Senate, Legal and Constitutional Affairs Legislation Committee, points 3.12 à 3.24, 7.16 à 7.19 et recommandation 7.21, fév. 2013.

http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate_Committees?url=legcon_ctte/anti_discrimination_2012/report/index.htm